

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 2347, formé par M^{me} A. M. le 3 mars 2005, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du 13 juin, la réplique de la requérante du 29 août et la duplique de l'Organisation du 19 octobre 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière de la requérante au Centre international de physique théorique (CIPT) à Trieste (Italie), administré par l'UNESCO depuis 1996, est résumée sous A dans le jugement 2347 prononcé le 14 juillet 2004 sur sa première requête. Dans ce jugement, le Tribunal a annulé une décision du Directeur général de l'UNESCO au motif qu'il n'avait ni expliqué ni justifié sa décision de rejeter à la fois l'avis du Conseil d'appel — qui avait considéré que la requérante avait été victime de parti pris et de discrimination — et les recommandations que celui-ci avait formulées en faveur de l'intéressée. L'une de ces recommandations était la suppression d'une note D qui avait été attribuée à la requérante dans son rapport d'évaluation pour la période allant d'août 1997 à octobre 1999. Le Tribunal a notamment ordonné que cette note soit supprimée et remplacée par la note C et précisé que, «si cette mesure doit entraîner un reclassement rétroactif, qu'il en soit ainsi». Il a également ordonné à l'Organisation de verser à la requérante 25 000 euros de dommages-intérêts et 5 000 dollars des Etats-Unis au titre des dépens encourus pour les recours internes, de lui rembourser ses frais de voyage entre Trieste et Paris, et de lui allouer l'indemnité journalière de subsistance correspondante, ainsi que 5 000 euros supplémentaires au titre des dépens pour la procédure devant le Tribunal.

La requérante a été informée le 9 septembre 2004 que la note D qui lui avait été attribuée pour le travail d'encadrement avait été remplacée par la note C dans son rapport d'évaluation. Par un mémorandum daté du 24 septembre, l'administrateur principal du CIPT lui a fait savoir que ce changement de note ne modifiait en rien sa note globale — qui restait C — et ne justifiait pas un reclassement ou une modification de sa situation professionnelle. Au 23 octobre 2004, la requérante avait reçu l'intégralité des sommes qui lui étaient dues par l'UNESCO en exécution du jugement 2347. Elle a formé son recours en exécution le 3 mars 2005.

B. La requérante prétend que, bien qu'elle lui ait payé les sommes dues et ait modifié son rapport d'évaluation comme l'avait ordonné le Tribunal, l'UNESCO «n'a pas tiré toutes les conséquences juridiques du jugement en ce qui concerne sa situation professionnelle». Elle considère qu'en vertu du jugement 2347 l'Organisation avait l'obligation d'étudier avec soin la question de savoir si la modification de sa note pour le travail d'encadrement avait ou non une incidence sur sa demande de reclassement, et de lui communiquer une «décision réfléchie et motivée» sur ce point. La requérante estime que le fait que, dans son mémorandum du 24 septembre 2004, l'administrateur principal ait indiqué que le passage de D à C de la note en question «ne justifi[ait] pas un reclassement ou une modification de [sa] situation professionnelle» ne saurait suffire pour dégager l'Organisation de l'obligation qu'elle avait, à ses yeux, envers elle en vertu du jugement. Selon la requérante, l'UNESCO n'a exécuté le jugement 2347 ni pleinement ni de bonne foi.

Elle affirme également qu'elle souffre de troubles dus au stress en raison du «traumatisme émotionnel» qu'elle subit depuis 1999 du fait de la mauvaise gestion. Elle allègue que le CIPT ne veut pas tirer toutes les conséquences juridiques du jugement, alors qu'il y a été vivement encouragé par le directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO. En effet, dans un mémorandum daté du 20 septembre 2004 relatif à l'exécution du jugement 2347, ledit directeur a déclaré qu'«une bonne gestion exige que "l'on sache tirer

des leçons” et que l’on s’abstienne de toute protestation, a fortiori lorsqu’il y a beaucoup à redire sur la manière dont les choses ont été menées, en particulier au niveau de l’origine du problème/de l’affaire».

La requérante demande au Tribunal d’ordonner à l’UNESCO d’exécuter pleinement le jugement 2347 et de lui communiquer une décision motivée concernant sa situation professionnelle, par suite de la modification qui a été apportée à son rapport d’évaluation. Elle réclame également des dommages intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, l’UNESCO déclare que le recours en exécution formé par la requérante n’est pas recevable pour deux raisons. Premièrement, la demande de reclassement rétroactif ayant été rejetée par le Tribunal dans le jugement 2347, sa présente requête, qui ne révèle aucun fait nouveau sur cette question, constitue donc un recours en révision implicite dudit jugement. Puisque dans ce jugement le Tribunal a refusé de déclarer illégale la décision du Directeur général sur la question de sa demande de reclassement rétroactif, cette question relève de la chose jugée. L’UNESCO soutient également que la requérante se borne à revenir sur des faits qui sont eux aussi passés en force de chose jugée. Deuxièmement, l’Organisation fait valoir que la requérante n’attaque pas une décision définitive et qu’elle n’a pas épuisé les voies de recours interne. Par lettre du 4 mars 2005 (le lendemain du jour où elle a formé la présente requête devant le Tribunal), l’intéressée a demandé au Comité consultatif du CIPT de lui donner son avis quant à la possibilité de faire reclasser son poste. La défenderesse considère que le recours en exécution du jugement 2347 que la requérante a formé est un «moyen de faire pression sur le Comité consultatif du CIPT». Elle estime également que, puisque ce comité n’a pas encore fait de recommandation, elle ne fera pas d’observations sur la demande de reclassement formulée par la requérante.

Dans des moyens subsidiaires, la défenderesse rappelle que le fait que la notation dans un domaine particulier a été portée de D à C n’a pas eu d’incidence sur la note globale C et ajoute qu’il n’existe pas de possibilité de «promotion au mérite» à l’UNESCO. En effet, un fonctionnaire ne peut bénéficier d’une promotion que dans deux cas : un reclassement de poste avec ou sans effet rétroactif et un concours interne visant à pourvoir un poste de grade plus élevé. La requérante elle-même ne nie pas que le Tribunal n’a pas ordonné de reclassement rétroactif, et il n’a pas encore été pris de décision en ce qui concerne le classement de son poste.

L’UNESCO conteste ne pas avoir agi de bonne foi ou avoir fait preuve de mauvaise volonté pour exécuter pleinement le jugement. Elle soutient que c’est pour induire le Tribunal en erreur que la requérante fait référence au mémorandum du 20 septembre 2004 du directeur des affaires juridiques. Selon l’Organisation, ce mémorandum a été rédigé suite à une demande du CIPT qui souhaitait pouvoir disposer de fonds supplémentaires pour exécuter le jugement 2347.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que son recours en exécution «n’est pas une demande implicite de réexamen de la chose jugée». Elle réaffirme que le jugement susmentionné obligeait l’Organisation à réexaminer avec soin la question du reclassement et à lui notifier une décision réfléchie et motivée.

En ce qui concerne l’absence de décision définitive, la requérante fait valoir que l’Organisation s’appuie sur l’hypothèse erronée que son recours «s’inscrit dans le cadre d’une nouvelle demande relative au reclassement» et n’est pas lié à l’exécution du jugement. Elle précise qu’elle ne demande pas au Tribunal de se prononcer sur la question du reclassement de son poste mais de décider si, en exécution du jugement 2347, elle avait ou non le droit de se voir notifier par écrit une décision motivée sur ce point, après un examen équitable et attentif de sa situation. Elle déclare qu’il n’est pas nécessaire d’avoir épuisé les voies de recours interne pour attaquer la décision définitive de l’Organisation qui considère avoir pleinement et équitablement exécuté le jugement.

Sur le fond, la requérante réitère sa position et fait remarquer que la défenderesse n’a pas répondu à son principal argument concernant le fait qu’elle ne lui a notifié aucune décision réfléchie et motivée.

A l’appui de sa demande de dommages intérêts pour tort moral, elle produit deux certificats médicaux datés du 2 mai 2005.

E. Dans sa duplique, l’UNESCO maintient ses arguments. Elle prétend qu’il faut voir de la «mauvaise volonté et [une] intention de nuire» dans le fait que la requérante a simultanément demandé le reclassement de son poste au Comité consultatif du CIPT et saisi le Tribunal. A son avis, l’intéressée ne cherche pas à obtenir une «décision motivée» sur le rejet de sa demande de reclassement rétroactif, mais à obliger l’Organisation à lui accorder une promotion. L’UNESCO considère que la requérante a agi de mauvaise foi et pour «des motifs inavoués», et elle demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable.

La défenderesse réaffirme que le jugement n'a pas d'«effets juridiques implicites» susceptibles de conduire à un «reclassement rétroactif» du poste de la requérante. Elle fait en outre valoir qu'au vu de ses décisions, déclarations écrites et explications l'allégation de l'intéressée selon laquelle on ne lui a pas fourni de décision «réfléchie» sur la question du reclassement de son poste est «dépourvue de fondement tant en droit qu'en fait».

CONSIDÈRE :

1. La requérante demande l'exécution du jugement 2347 dans lequel le Tribunal a déclaré :

«18. La demande de l'intéressée tendant à sa réintégration dans son ancien poste, qui semble ne plus exister par suite de la restructuration, n'a pas été accueillie, sans doute pour cette raison, par le Conseil d'appel et ne peut pour la même raison l'être davantage maintenant. La demande de reclassement rétroactif à la classe G 6 n'a pas été présentée devant le Conseil d'appel et ne peut donc pas non plus être accueillie. Le Tribunal ordonnera cependant la suppression de la note D dans le rapport d'évaluation de la requérante et son remplacement par la note C; si cette mesure doit entraîner un reclassement rétroactif, qu'il en soit ainsi.»

2. Dans son dispositif, le Tribunal a enjoint la défenderesse de payer des dommages intérêts et des dépens, et a également indiqué ce qui suit :

«2. Il est ordonné à l'Organisation de modifier le rapport d'évaluation signé par le supérieur de la requérante le 11 novembre 1999 relatif à la période allant d'août 1997 à octobre 1999 afin qu'y figure la note «C» pour le travail d'encadrement; toute modification de la situation professionnelle de la requérante qui en découlera sera effectuée rétroactivement à cette date.»

3. Comme cela ressort clairement du dernier passage cité, le remplacement de la note D par la note C concernait le travail d'encadrement. Cette note ne correspondait qu'à l'une des rubriques du rapport d'évaluation et la note globale pour l'ensemble du rapport était C.

4. Toutes les sommes dont le Tribunal avait ordonné le paiement dans son jugement ont été intégralement versées, mais la requérante fait valoir que le jugement 2347 n'a pas été pleinement exécuté. Elle considère que, bien que l'Organisation ait modifié son rapport d'évaluation comme le lui avait ordonné le Tribunal, elle n'a pas tiré toutes les conséquences juridiques dudit jugement en ce qui concerne sa situation professionnelle. Elle espérait en effet obtenir un reclassement à G-6. Or le Tribunal a refusé d'ordonner une telle mesure.

5. La requérante considère que le jugement 2347 faisait obligation à l'Organisation de réexaminer cette question avec soin et de lui notifier une décision réfléchie et motivée. Elle prétend que l'UNESCO n'a pas satisfait à cette obligation.

6. Même en supposant que le jugement en question ait la portée que la requérante lui prête, le recours ne peut être accueilli. Dans un mémorandum qui lui a été adressé avant la fin du mois de septembre 2004 par un administrateur principal, l'intéressée a été informée que «le remplacement de la note D par la note C pour le travail d'encadrement n'influçait en rien la note globale, qui restait C». Cette position était manifestement raisonnable et la décision que l'Organisation a prise, à savoir de considérer que le changement de note ne pouvait justifier, en soi, le reclassement de l'intéressée et que cette question devait être soumise au Comité consultatif, était à la fois raisonnable et conforme au jugement. La requérante a désormais saisi cet organe, et c'était bien la procédure qu'il convenait de suivre.

7. Le jugement 2347 ayant été pleinement exécuté, le recours doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2005, par M. James K. Hugessen, Vice Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2006.